

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/DAF/033

OBJET : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES DROITS D'ENTREE ET DE LOCATION DE MATERIEL DU CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE »

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 432-10,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU la délibération municipale n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du maire n°2018/SFJ/SC/NT/038 du 18 juin 2018 portant transfert au 1^{er} juin 2018 de ladite régie du budget principal au budget annexe du centre aquatique « Aqualude »,

VU l'arrêté municipal n°2025/ en date du 17 novembre 2025 portant cessation de fonction de Madame Ophélie LORENCO en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour les droits d'entrée et de location de matériel du centre aquatique « Aqualude »,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire pour assurer la continuité du service public au centre aquatique,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable assignataire en date du 14 novembre 2025,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mael BOUDINOT est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour les droits d'entrée et de location de matériel du centre aquatique « Aqualude » à compter du 17 novembre 2025 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Reçu en préfecture
077-217703271-20251120-ARP-2025-033-AI
Date de réception : 20/11/2025

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur **Maël BOUDINOT** sera remplacé par Mesdames Christine **DUFLOS-DJELLAS**, Maeva **DESCARREGA**, Camille **DA CRUZ**, et Messieurs Gianni **ZANARDO** et Baptiste **RICHARD**, mandataires suppléants.

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations, de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, de valeurs et de justificatifs.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **Maël BOUDINOT**.

Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la directrice des affaires financières,
- Madame la directrice des ressources humaines,
- Madame le receveur municipal.

Fait à Nangis, le 17 novembre 2025
(en 1 exemplaire original)

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le régisseur titulaire,

Maël BOUDINOT

Certifié exécutoire compte tenu de sa notification

Le 20 NOV. 2025

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nangis, sous peine de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
977-2018271-20251120-ARR-0035-033-A1
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025